Scotia iTRADE[MD] **Régime individuel d'épargne-études autogéré Scotia**

CA36A (REÉÉ)

Demande d'établissement

N° de compte

Langue ☐ Anglais ☐ Français

Date (JJ/MM/AAAA)

Dans le présent document, les termes *vous*, *votre* et *vos* désignent le(s) souscripteur(s). Les termes *nous*, *notre* et *nos* désignent Scotia Capitaux Inc., le promoteur et, le cas échéant, La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (« Trust Scotia »), fiduciaire du régime. Le terme *régime* désigne le régime identifié par le numéro de compte figurant sur ce document.

Renseignements sur le souscripteur

Titre | Prénom | Initiale | Nom de famille | N° d'assurance sociale

Adresse | Bureau/app.

Ville | Province | Code postal

Tél. professionnel ( ) – | Tél. personnel ( ) –

Renseignements sur le co-souscripteur

(le co-souscripteur doit être l'époux, l'ex-conjoint ou le conjoint de fait du souscripteur)

Titre | Prénom | Initiale | Nom de famille | N° d'assurance sociale

Adresse | Bureau/app.

Ville | Province | Code postal

Tél. professionnel ( ) – | Tél. personnel ( ) –

Désignation de bénéficiaire

Vous désignez comme bénéficiaire du régime la personne inscrite ci-dessous. Vous pouvez modifier n'importe quand la désignation d'un bénéficiaire en donnant un avis écrit à cet effet dans les formes prescrites par le fiduciaire.

Bénéficiaire « 01 »

Dans le cas d'un régime individuel, un seul bénéficiaire peut être désigné.

Prénom | Initiale | Nom de famille

Lien avec le souscripteur | Numéro d'assurance sociale | Date de naissance (JJ/MM/AAAA) | Sexe

Adresse | Bureau/app.

Ville | Province | Code postal | N° de téléphone ( ) –

Si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans, inscrivez les renseignements concernant le conjoint ayant la garde (s'il n'est pas le souscripteur) ou le responsable public.

a/s nom du parent ayant la garde de l'enfant ou du responsable public

Adresse | Bureau/app.

Ville | Province | Code postal | N° de téléphone ( ) –

S'IL S'AGIT D'UNE SUBVENTION CANADIENNE POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

VEUILLEZ COCHER UNE CASE

RÉSIDENT CANADIEN

Oui ☐ Non ☐

Remarque : Pour être ajouté à un compte REÉÉ, le bénéficiaire doit actuellement être résident canadien, à moins qu'un transfert ne soit effectué à partir d'un autre REÉÉ existant pour ce bénéficiaire.

Désignation d'un établissement d'enseignement agréé

L'établissement suivant est désigné comme établissement d'enseignement agréé en vertu du régime. Vous pouvez modifier n'importe quand votre désignation d'un établissement d'enseignement agréé en nous donnant un avis écrit à cet effet dans les formes que nous prescrivons.

Acceptation des conditions de cette demande

Votre signature apposée ci-dessous témoigne de votre acceptation des conditions énoncées au verso de ce document et dans les Modalités. Vous convenez également qu'aucune cotisation ne sera versée par vous ou en votre nom après la 31e année écoulée depuis celle de l'établissement du régime. La dernière année de cotisation à ce régime est _____. La date de résiliation du régime ne peut être postérieure au dernier jour de la 35e année qui suit l'année au cours de laquelle le régime a été établi. L'année de la résiliation du régime est _____.

Signature du souscripteur | **Signature du co-souscripteur**

Acceptation du promoteur/fiduciaire

La présente demande a été acceptée par le promoteur pour lui-même et au nom du fiduciaire par le représentant ci-dessous.

Nom du représentant du promoteur/fiduciaire | **Signature du représentant du promoteur/fiduciaire**

Scotia iTRADE [MD] (comptes d'exécution seulement) est une division de Scotia Capitaux Inc. (« SCI »). SCI est régie par l'Organisme canadien de réglementation des investissements et est membre du Fonds canadien de protection des épargnants. Scotia iTRADE ne donne pas de conseils ni de recommandations de placement. Les investisseurs sont responsables de leurs propres décisions. [MD] Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.

Demande d'établissement d'un RÉÉ autogéré Scotia

Par la présente, vous demandez au promoteur du régime, Scotia Capitaux Inc., d'établir un RÉÉ autogéré Scotia (« le régime ») selon les instructions indiquées au recto. Vous reconnaissez et convenez que Trust Scotia agit en tant que fiduciaire du régime conformément aux dispositions du présent document et aux Modalités.

Vous demandez également que le régime soit enregistré auprès des autorités compétentes en vertu de l'article 146.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des lois fiscales applicables dans votre province de résidence selon l'adresse inscrite au recto.

Acceptation des conditions de cette demande

En apposant votre signature au recto de ce document :

- vous confirmez que les renseignements qui y figurent sont véridiques et complets;
- vous autorisez Trust Scotia à détenir les avoirs du régime (autres que des liquidités) conformément aux pratiques courantes dans le commerce des valeurs mobilières et aux règlements ou recommandations émanant de toute commission des valeurs mobilières ou bourse des valeurs au Canada; ces avoirs pourront être libérés uniquement selon vos instructions ou les Modalités du régime;
- vous confirmez que vous avez pris connaissance de la présente Demande, des Modalités et de leurs annexes, et que vous acceptez d'être lié par les dispositions de ces documents;
- vous reconnaissez et convenez que Trust Scotia et ses mandataires se dégagent de toute responsabilité quant à l'autorisation des montants qui peuvent être versés au régime. Vous reconnaissez par ailleurs que, si le total des cotisations versées au régime et à tout autre régime enregistré d'épargne-études à l'égard d'un de vos bénéficiaires désignés excède le montant maximum par bénéficiaire que prescrit la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), compte tenu de toute somme transférée, vous pourriez vous voir dans l'obligation, par suite de cette cotisation excédentaire, de payer mensuellement une pénalité et d'envoyer une déclaration aux autorités fiscales;
- vous attestez que tous les renseignements que vous avez fournis relativement au régime sont exacts, et vous acceptez de transmettre toute pièce justificative vous étant demandée par Trust Scotia ou ses mandataires;
- vous reconnaissez et convenez que Trust Scotia et ses mandataires ne sont pas tenus de vous conseiller pour l'achat, la vente ou le maintien d'un placement quelconque dans le cadre du régime;
- vous convenez et exigez expressément que ce contrat ainsi que tous documents et avis émis en vertu de celui-ci ou s'y rattachant soient rédigés en anglais. I expressly agree and request that this contract as well as all documents and notices issued hereunder or relating hereto be drawn in English.

Modalités du régime individuel

La Demande d'établissement et les présentes Modalités constituent l'entente intervenue entre le promoteur et le fiduciaire, d'une part, et le souscripteur, d'autre part. En vertu des dispositions de cette entente, nous nous engageons, en contrepartie des paiements effectués par le souscripteur, à verser ou à faire verser à chacun des bénéficiaires, ou pour le compte de ce(s) bénéficiaire(s), des paiements d'aide aux études conformément à cette entente.

1. DÉFINITIONS

« Avoirs du régime » : toutes les sommes qui sont versées ou transférées au régime par vous ou en votre nom et tous les montants qu'il est permis de verser au régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*, ainsi que les gains réalisés sur ces avoirs et le revenu qui en est tiré. De ces sommes sont retranchées les pertes éventuelles subies au moment de la réalisation de placements quelconques, les frais et commissions prélevés sur les avoirs du régime conformément à l'article 17 des présentes et tout montant payé à même les avoirs du régime selon les présentes Modalités.

« Bénéficiaire » : personne que vous avez désignée comme bénéficiaire pour recevoir les paiements d'aide aux études, si elle y est admissible en vertu du régime.

« Cotisation » : ne comprend pas les montants versés dans le régime en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial désigné ou de tout autre programme visant un objectif similaire à un programme provincial désigné et qui est financé, directement ou indirectement, par une province (sauf les montants versés au régime par un responsable public à titre de souscripteur en vertu du régime).

« Demande » : votre demande d'établissement d'un régime d'épargne-études autogéré Scotia.

« Entente » : la Demande d'établissement et les Modalités.

« Établissement d'enseignement agréé » :

a) un établissement d'enseignement au Canada qui est :
   i) une université, un collège ou tout autre établissement d'enseignement agréé par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province conformément à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, par une autorité compétente en application de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie de la province de Québec en application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants* de la province de Québec, ou ii) un établissement d'enseignement reconnu par le ministre, Emploi et Développement social Canada pour offrir des cours permettant d'obtenir des crédits non universitaires et d'acquérir ou d'améliorer les compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle;

b) une université à l'étranger à laquelle une personne réputée résidente canadienne est inscrite pour au moins trois semaines consécutives à un programme menant à un diplôme, ou

c) un établissement d'enseignement postsecondaire aux États-Unis – université, collège ou autre – à condition que la personne réputée résidente canadienne habite près de la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Une définition officielle est donnée au paragraphe 118.6(1) de la *Loi de l'impôt*.

« Établissement d'enseignement postsecondaire » :

a) établissement d'enseignement au Canada, qui est décrit à l'alinéa a) de la définition d'établissement d'enseignement agréé, ou

b) établissement d'enseignement à l'étranger qui offre des cours de niveau postsecondaire et qui est :
   i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement où le bénéfi ciaire est inscrit pendant au moins 13 semaines consécutives, ou
   ii) une université où le bénéficiaire est inscrit comme étudiant à temps plein à un cours durant au moins trois semaines consécutives.

« Fiduciaire » : La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (**« Trust Scotia »**).

« Lois fiscales applicables » : *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (« Loi de l'impôt ») et toute loi provinciale applicable en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

« Niveau postsecondaire » : programme de cours offert par un établissement décrit au sous-alinéa a) ii) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé », de nature technique ou professionnelle, conçu pour permettre à une personne d'acquérir ou d'améliorer des compétences dans un métier.

« nous », **« notre »** et **« nos »** font référence au promoteur.

« Paiement d'aide aux études » : tout montant, autre que celui d'un remboursement des cotisations du souscripteur, payé à un bénéficiaire ou pour son compte, conformément aux dispositions du régime et aux lois fiscales applicables, pour lui permettre de poursuivre des études de niveau postsecondaire.

« Paiement de revenus accumulés » : tout montant prélevé sur les avoirs du régime et autre qu'un paiement visé aux alinéas a) à d) et à l'alinéa f) de l'article 3 des présentes, dans la mesure où ce montant excède la juste valeur marchande de toute contrepartie déposée dans le régime aux fins de ce paiement.

« Personne réputée résidente canadienne » : personne réputée résider au Canada selon l'article 250 de la *Loi de l'impôt*.

« Programme de formation admissible » : programme d'études de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives qui exige, de la part de chaque étudiant inscrit, de consacrer au moins 10 heures par semaine à des cours ou à des travaux.

« Programme de formation déterminé » : programme d'études de niveau postsecondaire, d'une durée minimale de trois semaines consécutives, exigeant de chaque étudiant inscrit qu'il consacre au moins 12 heures par mois à des cours.

« Programme provincial désigné » :

a) un programme administré au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la *Loi canadienne sur l'épargne-études*; ou

b) un programme établi aux termes des lois d'une province visant à favoriser le financement des études postsecondaires des enfants par l'épargne dans un régime enregistré d'épargne-études.

« Promoteur » : Scotia Capitaux Inc., un résident du Canada.

« REÉÉ » : régime enregistré d'épargne-études, selon la définition des lois fiscales applicables.

« REÉR » : régime enregistré d'épargne-retraite, selon la définition des lois fiscales applicables.

« Régime » : régime d'épargne-études autogéré Scotia dont vous demandez l'établissement.

« Responsable public » : ministère, organisme ou institution dont le bénéficiaire est à la charge ou encore, curateur public de la province de résidence du bénéficiaire.

« Souscripteur » : personne désignée en tant que souscripteur sur la Demande ou personne qui a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou à un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord par écrit relativement au partage des biens suite à la rupture d'une union de fait. S'il y a des co-souscripteurs, ceux-ci doivent être des époux, des ex-conjoints ou des conjoints de fait selon la définition de ces termes dans la *Loi de l'impôt*. N'est pas un souscripteur le particulier qui a renoncé à ses droits au titre du régime dans les circonstances visées à l'alinéa b) de la définition du terme « souscripteur » dans le paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt*;

« vous », **« votre »** et **« vos »** font référence au souscripteur.

2. ENREGISTREMENT DU RÉGIME ET RESPONSABILITÉ DE SA GESTION

Nous reconnaissons que la responsabilité de la gestion du régime aux termes des Modalités nous incombe en définitive et nous convenons de soumettre aux autorités fiscales compétentes une demande d'enregistrement du régime conformément aux lois fiscales applicables.

3. UTILISATION DES AVOIRS DU RÉGIME

Sous réserve du règlement des frais et commissions applicables qui sont décrits à l'article 17 des présentes, le fiduciaire convient de détenir irrévocablement en fiducie les avoirs du régime conformément à la présente entente et à une ou plusieurs des fins ci-après :

a) le versement de paiements d'aide aux études;

b) le versement de paiements à un établissement d'enseignement agréé dont il est question au sous-alinéa a) i) de la définition de ce terme à l'article 1 des présentes, ou encore à une fiducie au profit d'un tel établissement;

c) le remboursement de sommes (et le paiement de sommes en rapport avec ce remboursement) au titre de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial agréé;

d) le remboursement des cotisations du souscripteur;

e) le versement de tout paiement de revenus accumulés; et

f) le versement de sommes à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REÉÉ lui ayant été transférés à l'une des fins décrites précédemment.

4. COMPTE DU SOUSCRIPTEUR

Au moment de l'enregistrement du régime, nous ouvrirons à votre nom un compte RÉÉ et nous consignerons les renseignements suivants :

a) le montant de la cotisation versée lorsque la Demande a été remplie;

b) le montant de toutes les autres sommes versées ou transférées au régime;

c) le nombre et la valeur des titres détenus dans le cadre du régime;

d) les intérêts, dividendes et autres revenus de placement;

e) le produit de toute vente de titres détenus dans le cadre du régime;

f) les frais et commissions imputés au régime;

g) le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement d'aide aux études effectué par le promoteur;

h) le montant, la date et le nom du bénéficiaire de chaque paiement effectué par le promoteur en vertu des dispositions des alinéas d) à f) de l'article 3 des présentes;

(suite au verso)

Modalités du régime individuel

i) tout autre renseignement que nous pouvons juger utile.

Nous ferons parvenir au souscripteur, au moins tous les trois mois, un relevé de compte qui indiquera les renseignements décrits précédemment pour la période commençant à la date du dernier relevé.

5. COTISATIONS AU RÉGIME

Les seules cotisations autorisées sont celles effectuées par vous ou en votre nom au profit d'un bénéficiaire ou celles constituées de fonds transférés d'un autre REÉÉ. Toute cotisation au nom d'un bénéficiaire est permise aux conditions suivantes :

a) le numéro d'assurance sociale de la personne nous est fourni avant le versement de la cotisation et la personne est résidente canadienne au moment du versement, ou
b) la cotisation est constituée de fonds transférés d'un autre REÉÉ dont cette personne était un bénéficiaire immédiatement avant la date du transfert.

Des règles spéciales s'appliquent au transfert d'avoirs d'un REÉÉ à un autre. Si des sommes sont transférées d'un autre REÉÉ dont la date d'effet est antérieure à celle du présent RÉÉ, la première date d'effet s'appliquera. Par ailleurs, un transfert d'un autre REÉÉ au présent RÉÉ peut créer une cotisation excédentaire susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur le plan fiscal.

Les cotisations peuvent être effectuées par versements ou faire l'objet d'un paiement unique en argent ou sous forme de titres. Nous pouvons établir un montant ou une valeur minimum pour chaque cotisation. Par ailleurs, les cotisations cumulatives totales versées au régime à l'égard d'un bénéficiaire ne peuvent dépasser le plafond viager pour les REÉÉ que prescrit le paragraphe 204.9(1) de la *Loi de l'impôt*. Vous vous engagez à ce que ces plafonds ne soient pas dépassés. De plus, aucune cotisation ne peut être versée au régime par vous ou en votre nom après la 31e année suivant celle de l'établissement du régime.

Vous convenez de nous aviser de tout changement important aux renseignements personnels du bénéficiaire au moment de verser de nouvelles cotisations au régime ou juste avant qu'un paiement soit effectué en vertu du Bon d'études canadien.

6. PROGRAMMES DE SUBVENTION

Des fonds peuvent être versés au régime conformément à un ou plusieurs des programmes de subvention décrits ci-dessous. Le versement de ces fonds ne modifie pas le plafond de vos cotisations. Nous tiendrons un registre des montants versés au régime et pourrons transmettre tous les renseignements relatifs au régime qui nous sont demandés dans le cadre de l'administration des subventions par l'organisme gouvernemental responsable de ce programme. Nous pouvons demander en votre nom l'une ou l'autre subvention offerte, à moins d'avis contraire de votre part.

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) : Les cotisations au régime peuvent donner droit à une SCÉÉ dont le montant, établi en fonction de ces cotisations, ne doit pas dépasser le montant maximum fixé par les lois applicables. Le cas échéant et au moment opportun, nous ferons en votre nom une demande de SCÉÉ.

Les SCÉÉ doivent être remboursées au gouvernement du Canada si elles ne sont pas utilisées pour des paiements d'aide aux études ou dans d'autres situations prévues par la loi.

Bon d'études canadien (BÉC) : Si vous ou le bénéficiaire, le cas échéant, êtes admissible, vous pouvez nous demander, dans la forme et de la façon requises, de voir à obtenir le versement d'un BÉC au régime. Les BÉC doivent être remboursés au gouvernement du Canada s'ils ne sont pas utilisés pour des paiements d'aide aux études ou dans d'autres situations prévues par la loi.

Incitatif québécois pour l'épargne-études (IQÉÉ) : Si vous ou le bénéficiaire, le cas échéant, êtes admissible, vous pouvez demander, dans la forme et de la façon requises, de voir à obtenir le versement d'un IQÉÉ au régime. Les IQÉÉ doivent être remboursés au gouvernement du Québec s'ils ne sont pas utilisés pour des paiements d'aide aux études ou dans d'autres situations prévues par la loi.

7. PLACEMENTS

Nous vous renseignons sur les options de placement offertes pour vos cotisations et vous nous indiquez votre choix. Nous pouvons périodiquement apporter des modifications aux options de placement disponibles, mais il s'agira dans tous les cas de placements admissibles aux REÉÉ et assujettis aux dispositions des lois fiscales applicables.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est possible, à condition qu'un tel transfert soit autorisé par nous et qu'il soit conforme aux modalités applicables à ce placement, sous réserve d'instructions par écrit de votre part. Nous pouvons aussi, à notre gré, accepter vos instructions verbales. Vos placements doivent répondre à nos exigences et satisfaire aux conditions d'admissibilité des lois fiscales applicables. Vous convenez de nous fournir sur demande toute information que nous jugeons nécessaire. Nous nous réservons le droit pour quelque motif que ce soit de refuser d'effectuer un placement.

Il vous est possible de désigner un mandataire, agréé par nous, qui sera chargé de nous transmettre vos instructions de placement. Nous mettrons fin à l'exécution des instructions transmises par votre mandataire dès réception d'un avis écrit de votre part nous informant de la révocation de ce mandataire.

Il appartient à Trust Scotia de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre RÉÉ. Vous nous autorisez, ainsi que Trust Scotia, à affecter les soldes en argent non investis dans votre régime à la souscription de dépôts émis par La Banque de Nouvelle-Écosse ou l'une de ses filiales, les intérêts sur ces dépôts étant portés au crédit de votre RÉÉ. Les intérêts peuvent être calculés, puis portés au crédit de votre régime à des intervalles plus rapprochés que ceux que nous vous indiquons au moment de la Demande. Les revenus et les intérêts provenant de vos placements, ainsi que toute prime que nous pouvons fixer, seront portés au crédit de votre RÉÉ.

8. BÉNÉFICIAIRES

Vous devez inscrire sur la Demande le nom d'un bénéficiaire du régime.

Une personne ne peut être désignée comme bénéficiaire du régime que dans les conditions suivantes :

a) le numéro d'assurance sociale de cette personne nous est fourni avant que la désignation soit faite et cette personne est résidente canadienne au moment de la désignation, ou
b) la désignation est faite au même moment que le transfert dans le régime de fonds provenant d'un autre REÉÉ dont la personne était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert; et
   i) le numéro d'assurance sociale de cette personne nous est fourni avant que la désignation soit faite, ou
   ii) cette personne n'est pas résidente canadienne et n'avait pas obtenu de numéro d'assurance sociale avant la désignation.

Dans les 90 jours de la réception d'un avis écrit par lequel vous nous aurez informés de la désignation d'un nouveau bénéficiaire et de l'adresse de ce dernier, nous utiliserons cette adresse pour aviser par écrit le bénéficiaire de l'existence du régime ainsi que de vos nom et adresse. Si le bénéficiaire est âgé de moins de 19 ans et qu'il habite chez ses parents ou est à la charge d'un responsable public, nous communiquerons avec les parents ou le responsable public.

9. PAIEMENTS PRÉLEVÉS SUR LES AVOIRS DU RÉGIME

Dès réception d'instructions par écrit de votre part, présentées dans les formes que nous avons prescrites, et conformément aux lois applicables, nous céderons ou liquiderons autrement les avoirs du régime dans la mesure nécessaire pour effectuer les paiements suivants :

a) paiements d'aide aux études à un bénéficiaire ou pour le compte d'un bénéficiaire qui

i) est dans l'une des situations suivantes :
   A. est inscrit à titre d'étudiant à un programme de formation admissible d'un établissement d'enseignement postsecondaire, ou
   B. a atteint l'âge de 16 ans et est inscrit à titre d'étudiant à un programme de formation déterminé d'un établissement d'enseignement postsecondaire et

ii) remplit l'une des conditions suivantes :
   A. la condition indiquée au sous-alinéa i) A. ci-dessus et
      I. a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives au cours de la période de 12 mois qui prend fin au moment du paiement d'aide aux études proposé ou
      II. le total des paiements d'aide aux études qui, versés au bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire, y compris le paiement proposé, proviennent de tous les REÉÉ détenus par le promoteur, ne dépasse pas 8 000 $ pour la période de 12 mois qui prend fin au moment du versement du paiement proposé ou tout montant plus élevé que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire ou
   B. la condition indiquée au sous-alinéa i) B. ci-dessus et le total des paiements d'aide aux études qui, versés au bénéficiaire ou pour le compte du bénéficiaire, y compris le paiement proposé, proviennent de tous les REÉÉ détenus par le promoteur, ne dépasse pas 4 000 $ pour la période de 13 semaines qui prend fin au moment du versement du paiement proposé ou tout montant plus élevé que le ministre désigné aux fins de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* pourra approuver par écrit à l'égard de ce bénéficiaire.

Indépendamment des dispositions de l'article 9 a) des présentes, un paiement d'aide aux études peut être versé à un bénéficiaire ou pour le compte d'un bénéficiaire n'importe quand durant la période de six mois suivant immédiatement le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit à titre d'étudiant à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé, selon le cas, si le paiement eût répondu aux exigences de l'alinéa a) s'il avait été versé immédiatement avant que le bénéficiaire cesse d'être inscrit audit programme.

b) paiements à un établissement d'enseignement agréé, selon le sens attribué à ce terme au sous-alinéa a) i) de l'article 1 des présentes, ou encore à une fiducie au profit de cet établissement.

c) paiements à une fiducie qui détient irrévocablement des avoirs d'un REÉÉ qui lui ont été transférés aux fins décrites à l'article 3 des présentes.

(suite à la prochaine page)

Modalités du régime individuel

d) paiements au souscripteur initial, autres qu'un remboursement de ses cotisations, ou transfert de fonds à un REÉR du souscripteur initial ou de son conjoint, conformément aux lois fiscales applicables. Un tel transfert libre d'impôt est assujetti aux dispositions de l'article 204.94 de la *Loi de l'impôt* et doit tenir compte des droits de cotisation à un REÉR que le souscripteur peut exercer.

e) un paiement de revenus accumulés qui vous est versé si vous êtes résident canadien et si

i) le régime est établi depuis au moins 10 ans et que chaque personne (autre qu'une personne décédée) qui est ou était un bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le paiement et ne peut par conséquent être admissible à un paiement d'aide aux études, ou si

ii) le paiement est effectué au cours de la 35e année suivant celle de l'établissement du régime, ou si

iii) tous les bénéficiaires du régime sont décédés au moment du paiement.

f) le remboursement de sommes (et le paiement de sommes en rapport avec ce remboursement) au titre de la *Loi canadienne sur l'épargne-études* ou d'un programme provincial agréé.

Un paiement de revenus accumulés ne peut être versé collectivement à des co-souscripteurs. Si un paiement de revenus accumulés vous est versé, le régime devra être résilié avant la fin du mois de février de l'année qui suit celle du premier paiement de revenus accumulés. Vous ne pourrez plus transférer à ce régime des fonds d'un autre REÉÉ après que vous aurez reçu un paiement de revenus accumulés.

Pour tout paiement aux termes du présent article 9, nous vérifierons si les conditions préalables ont été remplies. Cette vérification sera définitive et vous liera, vous et tout bénéficiaire. Tous les paiements provenant du régime, quels qu'ils soient, seront effectués après déduction des retenues d'impôt, des frais et des commissions applicables.

10. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS

Dès réception par nous d'un avis écrit présenté dans les formes que nous avons prescrites et conformément aux lois fiscales applicables et aux dispositions des présentes, vous pourrez :

a) recevoir du régime un remboursement (ci-après désigné par le terme **« montant du placement en capital »**) ne pouvant excéder le moins élevé des deux montants suivants : i) la valeur des avoirs du régime à ce moment-là, diminuée des frais et commissions applicables, et ii) la différence entre le total des cotisations versées au régime par le souscripteur avant la date du remboursement et le total des cotisations déjà remboursées au souscripteur avant cette même date; ou

b) demander, dans les formes que nous avons prescrites, que l'intégralité ou une partie du montant du placement en capital au moment du paiement soit versée au bénéficiaire à titre de supplément aux paiements d'aide aux études.

Sans égard aux autres dispositions des présentes, et exception faite de ce que nous pourrions autoriser par ailleurs, un dépôt à terme fixe dans lequel ont été investies des cotisations ne peut faire l'objet d'un remboursement ou d'un rachat avant l'échéance (sauf si le régime arrive à échéance). Pour traiter un remboursement, il faut prévoir un délai de 12 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande. Il faut prévoir un délai supplémentaire pour que les fonds parviennent au destinataire.

11. MODALITÉS DE VERSEMENT DES PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES

Les paiements d'aide aux études (PAE) que prévoit l'alinéa 9a) des présentes, seront versés au bénéficiaire ou pour le bénéficiaire lorsque vous en ferez la demande au promoteur. Le montant du premier PAÉ à un bénéficiaire ne peut excéder le montant prescrit par la *Loi de l'impôt*.

Le promoteur exigera des documents attestant à sa satisfaction que le bénéficiaire est admissible aux PAÉ. Le promoteur pourra accepter de verser les PAÉ selon un calendrier préétabli, sous réserve que l'admissibilité du bénéficiaire soit périodiquement attestée de façon satisfaisante.

12. POUVOIR DU PROMOTEUR DE LIQUIDER LES AVOIRS

Le fiduciaire peut déterminer, à sa seule discrétion, la partie des avoirs à conserver sous forme de liquidités pour assurer la bonne gestion du régime. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le promoteur est habilité à liquider des placements détenus dans le régime afin de régler tout impôt (y compris les intérêts et les pénalités) et d'obtenir le paiement de ses commissions ainsi que le remboursement des autres frais qu'il peut raisonnablement engager. À défaut de recevoir de votre part des instructions relativement aux placements à liquider, le promoteur choisira ces placements à sa discrétion. Lorsqu'une telle décision lui incombe, le promoteur peut imputer au régime une commission supplémentaire. Si les avoirs du régime ne suffisent pas à couvrir les frais et commissions exigibles, vous assumerez avec les bénéficiaires toute responsabilité à cet égard, conformément aux dispositions de l'article 20 des présentes.

13. DROITS DE VOTE

Si dans votre RÉÉ sont investies des valeurs mobilières assorties de droits de vote, nous nous abstiendrons d'exercer ces droits sans une autorisation écrite de votre part.

14. DATE DE RÉSILIATION

Par dérogation à toute indication contraire dans les présentes, la date de résiliation du régime (« la date de résiliation ») sera celle que vous aurez choisie, sous réserve que cette date ne soit pas postérieure au dernier jour de la 35e année qui suit l'année au cours de laquelle le régime a été établi. Vous pouvez modifier la date de résiliation, compte tenu des restrictions mentionnées précédemment, en transmettant un avis écrit dans les formes prescrites par le promoteur.

Six mois avant la date de résiliation au plus tard, le promoteur vous avisera de cette date. Puis, conformément aux instructions qu'il aura reçues avant la date de résiliation en vertu de l'article 9 des présentes, le promoteur liquidera les avoirs du régime et, à la date de résiliation, versera a) à l'établissement d'enseignement agréé, selon le sens attribué à ce terme au sous-alinéa a) i) de l'article 1 des présentes, que vous avez désigné (ou, en l'absence d'une telle désignation, que nous avons approuvé) ou b) à titre de paiement, de revenus accumulés, un montant qui correspondra à la différence entre le produit de cette liquidation et le montant du placement en capital au moment du paiement, lequel sera diminué des frais et commissions applicables aux termes des présentes et fera l'objet de toute autre déduction prescrite par la loi.

À défaut de recevoir, avant la date de résiliation, un avis par écrit relativement au remboursement des cotisations que prévoit l'article 10 des présentes, nous conserverons pour vous et en votre nom le produit de la liquidation des placements, diminué des frais et commissions applicables, dans un compte non enregistré, puis établirons pour la rémunération de ce compte des modalités et des taux d'intérêt susceptibles d'être modifiés à l'occasion, jusqu'à la date de réception d'instructions de votre part.

À la résiliation du régime, les avoirs pourront être utilisés uniquement aux fins décrites à l'article 3 des présentes.

15. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR

En cas de décès du souscripteur avant la date de résiliation, le régime peut être maintenu par toute autre personne, à l'exclusion d'un responsable public (selon le sens attribué à ce terme dans la *Loi de l'impôt*), qui acquiert les droits du souscripteur à l'égard du régime ou qui cotise au régime.

16. NOMINATION DE MANDATAIRES

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente entente. Nous reconnaissons cependant que la responsabilité de la gestion de votre RÉÉ nous incombe au premier chef.

17. FRAIS ET COMMISSIONS

Nous avons droit, ainsi que le fiduciaire, à une rémunération de nos services, selon le barème des commissions qui vous est remis aux termes du régime et qui est susceptible d'être modifié à l'occasion, et à un remboursement de tous les frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre RÉÉ. Vous serez informé des modifications apportées à ce barème au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions. Les frais et commissions exigibles aux termes du régime pourront vous être facturés directement chaque année ou être prélevés chaque année sur les avoirs du régime selon une périodicité que le promoteur déterminera à sa seule discrétion.

18. DISPOSITIONS MODIFICATIVES

Avec l'accord, s'il y a lieu, des organismes de réglementation, nous pouvons en tout temps modifier les dispositions de cette entente. Dans un tel cas, nous vous enverrons par écrit un avis de 30 jours.

Lorsque nous devrons apporter des modifications à cette entente à la suite d'une révision des lois fiscales applicables ou d'autres lois applicables, les dispositions seront réputées révisées d'office, et nous ne serons pas tenus de vous informer de ces modifications avant leur prise d'effet.

Cependant, l'enregistrement de votre régime à titre de REÉÉ n'est pas révocable.

19. NOTIFICATIONS ET INSTRUCTIONS

Toute notification ayant trait au régime ou à cette entente que vous voulez nous adresser doit être envoyée par écrit à votre succursale de tenue de compte. Une telle notification est réputée être en notre possession le jour où elle nous est livrée.

Tout document destiné à vous ou à un bénéficiaire, qu'il s'agisse d'une lettre, d'un relevé, d'un formulaire fiscal ou d'un feuillet de renseignements, est réputé être en votre possession ou en possession du bénéficiaire, selon le cas, dans les 48 heures de son envoi par la poste à votre dernière adresse, ou à la dernière adresse du bénéficiaire, inscrite dans nos dossiers.

Si votre régime compte plus d'un souscripteur, nous pouvons accepter les instructions de l'un ou de l'autre pour tout ce qui concerne le régime, y compris la désignation d'un bénéficiaire, les transferts, les placements et les paiements effectués à même les avoirs du régime. Toutefois, nous ne sommes pas tenus d'exécuter les instructions émanant d'un bénéficiaire, que celui-ci ait atteint l'âge de la majorité ou pas.

(suite au verso)

Modalités du régime individuel

20. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Chaque bénéficiaire et vous dégagez le promoteur et le fiduciaire ainsi que leurs mandataires respectifs de toute responsabilité à l’égard des impôts (y compris les intérêts et les pénalités, sauf les montants déductibles aux termes de la *Loi de l’impôt*) exigibles en vertu des lois fiscales applicables au régime, ou à l’égard des pertes imputables au régime, du fait : i) de l’achat, du réinvestissement, de la vente ou du transfert d’un placement détenu dans le régime, ou de la liquidation d’avoirs du régime; ou ii) d’un paiement, quel qu’il soit, prélevé sur les avoirs du régime. Le promoteur et le fiduciaire peuvent retenir une partie des avoirs du régime afin d’assurer le règlement de tout impôt impayé (sauf les montants déductibles aux termes de la *Loi de l’impôt*). Si ces avoirs ne suffisent pas à couvrir l’impôt exigible, vous dégagez le promoteur et le fiduciaire de toute responsabilité à cet égard.

21. PLACEMENTS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS

Il vous incombe de déterminer si un placement constitue un placement admissible. Nous allons exercer le soin, la diligence et la compétence d’une personne raisonnablement prudente pour minimiser la possibilité que le régime détienne un placement non admissible (au sens de la *Loi de l’impôt*).

Si le régime acquiert un placement non admissible ou interdit (au sens de la *Loi de l’impôt*) ou si un bien détenu dans le régime devient un placement non admissible ou interdit, il vous incombe de produire les formulaires requis sous le régime de la *Loi de l’impôt* et de payer les impôts exigibles en vertu de la partie XI.01 de la *Loi de l’impôt*.

22. AVANTAGE

Aucun avantage, selon le sens attribué à ce terme au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l’impôt*, ne peut vous être accordé ou être accordé à une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

23. RENONCIATION AU MANDAT DE FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut se décharger de ses obligations aux termes des présentes en nous donnant et en vous donnant à cet effet un avis par écrit d’au moins 60 jours. Nous pouvons demander au fiduciaire de renoncer à son mandat de fiduciaire du régime, en lui donnant et en vous donnant à cet effet un avis par écrit d’au moins 60 jours, sous réserve qu’un fiduciaire successeur ait été nommé par écrit. Ce fiduciaire successeur doit être une société habilitée ou autrement autorisée en vertu des lois du Canada ou d’une province à offrir ses services au public au Canada à titre de fiduciaire. Le fiduciaire nommera le fiduciaire successeur que nous aurons désigné mais, si nous n’avons pas désigné un fiduciaire successeur dans les 60 jours de la réception de l’avis de renonciation au mandat de fiduciaire, le fiduciaire pourra désigner le fiduciaire successeur. Le fiduciaire transférera au fiduciaire successeur tous les avoirs du régime et lui transmettra tous les documents s’y rapportant afin de permettre la bonne administration du régime.

24. FEUILLETS DE RENSEIGNEMENTS

Le promoteur vous fournira, ainsi qu’à chaque bénéficiaire et à toute autre personne concernée, les renseignements qui, relativement aux sommes versées au régime ou prélevées sur les avoirs du régime et aux autres opérations effectuées dans le cadre du régime, doivent obligatoirement être fournis en vertu des lois fiscales applicables pour permettre à ces personnes de produire leur déclaration de revenus.

25. OBLIGATIONS SOLIDAIRES

Sont liés par la présente entente vos légataires, héritiers, liquidateurs et administrateurs successoraux, ainsi que nos successeurs et ayants droit et ceux du fiduciaire.

26. RENSEIGNEMENTS FOURNIS

Vous confirmez l’exactitude de tous les renseignements que vous avez fournis dans la Demande, y compris les dates de naissance, et vous convenez de nous transmettre, sur demande, toute autre information ou tout document justificatif.

27. CHOIX DE LA LANGUE

Les parties aux présentes ont exigé que la présente entente soit rédigée en anglais. The parties hereto have requested that this Agreement be established in English.

28. DROIT APPLICABLE

La présente entente est soumise à la *Loi de l’impôt* ainsi qu’aux lois applicables de la province ou du territoire où vous résidez au Canada et sera interprétée selon ces lois.